

#### 4. Protection et mise en valeur de l'environnement. Lutte collective contre le frelon asiatique – Convention entre la CCICV et le Groupement de Défense contre les Maladies des Animaux (GDMA).

### **Délibération B 2023-09-04-100**

#### **Rapport**

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	25
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	21

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la protection de l'environnement, qui informe les élus du péril du frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes, espèce invasive participant à la disparition d'autres espèces d'insectes, notamment l'abeille.

Originaire d'Asie continentale, le frelon asiatique a été signalé pour la première fois en France en 2004. Sans prédateur, le frelon asiatique s'est largement implanté sur le territoire de la Seine-Maritime et affecte fortement l'apiculture et la biodiversité.

C'est dans ce contexte et dans le cadre d'un protocole commun avec la Préfecture de la Seine-Maritime et le Conseil Départemental de la Seine-Maritime, que le Groupement de Défense contre les Maladies des Animaux (GDMA) et la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) ont créé une plateforme d'accueil téléphonique. Elle apporte son expertise et fournit une liste d'entreprises référencées ayant signé une charte de bonnes pratiques.

Un site Internet a été mis en place permettant l'identification du frelon et proposant une liste de prestataires qui répondent favorablement aux critères de référencement de la plateforme de lutte collective :

- Certifiés pour l'usage des biocides,
- Engagés à utiliser des méthodes et des produits non toxiques pour l'environnement,
- Engagés à être transparents sur les prix pratiqués en fonction de la situation des nids.

En cas de découverte d'un nid, M. CARPENTIER précise qu'il est vivement recommandé de ne pas tenter de le détruire, même si celui-ci est de petite taille et facilement atteignable, ni de s'approcher à moins de 5 mètres d'un nid de frelons. Plus la colonie qu'il renferme est grande, plus le risque de subir l'attaque d'un essaim d'ouvrières est important.

Enfin, les nids de frelons ne doivent pas être rapportés en déchetterie et les pièges artisanaux sont à proscrire. Ces derniers ont un impact important sur l'ensemble des populations d'insectes présentes dans ce milieu et ne se révèlent pas efficaces dans la lutte contre les frelons asiatiques.

Face à ce fléau et au titre des enjeux environnementaux et sanitaires, Monsieur le Préfet de Région, par courrier en date du 6 juillet dernier, invite les Communautés de Communes à participer financièrement afin de parfaire le dispositif.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le courrier préfectoral du 6 juillet 2023 précisant le protocole de lutte contre le frelon asiatique ;
- La délibération n°2020-09-14-053 du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

Considérant que :

- Le frelon asiatique est inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie ;
- La présence du frelon asiatique et son essor sur le territoire intercommunal sont avérés ;
- Le plan de la lutte collective établi par le Département de Seine-Maritime et l'Etat ;
- Le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux ;

## Délibération

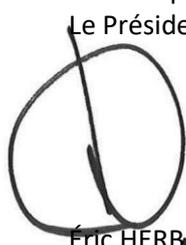
Après en avoir débattu, le Bureau Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De participer financièrement aux frais de destruction des nids en fixant les modalités suivantes :
  - Les bénéficiaires de l'aide seront les habitants des communes membres, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction d'un nid de frelons asiatiques à leur domicile correspondant à une prestation opérée à compter du 1er Septembre 2023, par une entreprise agréée figurant sur la liste diffusée sur la plateforme dédiée de la préfecture ([www.frelonasiatique76.fr](http://www.frelonasiatique76.fr)),
  - Le montant de l'aide attribuée sera de 50 % du coût restant à la charge du particulier après déduction de toutes les aides institutionnelles prévues. Le plafond de l'aide est fixé à 100 €.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le GDMA 76 ;
- De fixer les modalités de versement de l'aide par décision du Président ;
- De procéder à toute mesure nécessitant leurs mises en œuvre ;
- D'inscrire la dépense prévisionnelle correspondante de 5 000 € au chapitre 011 article 611 du BP 2023, service « protection de l'environnement ».

Nombre de votants	21
Votes pour	21
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,

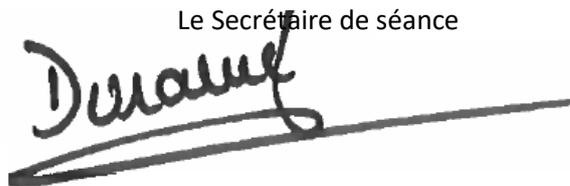
Le Président de la Communauté de Communes



ÉRIC HERBET



Le Secrétaire de séance



Delphine DURAMÉ

Accusé de réception en préfecture  
076-200070449-20230904-B2023-09-04-100-DE  
Date de réception préfecture : 06/09/2023